République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Cantal
Arrondissement d'Aurillac
Canton de Saint-Paul des Landes

COMMUNE DE SAINT PAUL des LANDES (Cantal)

ARRETE DU MAIRE 2025 – 015
Portant réglementation temporaire de la circulation RD 53 et en agglomération

Le Maire de la commune de SAINT PAUL des LANDES,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis du Conseil Départemental en date du 27 mai 2025 ;

Considérant la demande de l'entreprise NEOVIA représentée par M. Florian ROSTOLL pour effectuer des travaux de pontage de fissure, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 053 du P.R. 8+050 au P.R. 8+770.

ARRETE

***ARTICLE* 1 :** Du 02 au 11 juin 2025, afin d'effectuer des travaux de pontage de fissure sur la RD 053 du P.R. 8+050 au P.R. 8+770, la circulation sera réglementée comme suit :

- interdiction de doubler ;
- limitation de vitesse à 30km/h ;
- exploitation par demi chaussée avec alternat de circulation géré soit par feux tricolores, soit manuellement par piquet K10 soit par panneaux B15-C18 (se reporter à l'abaque jointe) avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas cinq minutes.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 **:** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.
La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise NEOVIA, chargée des travaux ;

Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 **:** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier excepté pour les véhicules de l'entreprise NEOVIA.

ARTICLE 4 **:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 **:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux extrémités du chantier et dans la commune de SAINT PAUL DES LANDES.

ARTICLE 6 **:** Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 **:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Lieutenant commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal
- M. le Président du Conseil départemental du Cantal
- L'entreprise NEOVIA

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal

Fait à Saint Paul des Landes,
Le 28 mai 2025
Le Maire,

Patricia BÉNITO